



La sélection d'une langue déclenchera automatiquement la traduction du contenu de la page.

Français ▼

Médiateur pénal

Vérfié le 04 novembre 2020 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre), Ministère chargé de la justice

Le médiateur pénal est une personne ou une association. Son rôle est d'aider l'auteur d'une *infraction: titleContent* et sa victime à trouver une solution amiable. La décision de recourir à ses services est prise par le procureur de la République, à la demande de la victime ou avec son accord. La médiation pénale peut être utilisée seulement dans certains cas. Pour être médiateur pénal, il faut faire une demande d'habilitation au chef du *parquet: titleContent* dans le ressort d'un tribunal ou d'une cour d'appel.

De quoi s'agit-il ?

Définition

Le médiateur pénal est chargé par le procureur de la République d'aider la victime et l'auteur présumé des faits à trouver ensemble une solution amiable (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1824>).

Il peut être une personne ou une association.

La victime peut proposer au procureur de mettre en place la médiation. Si elle ne le fait pas, elle doit donner son accord pour que le procureur puisse lancer la procédure de médiation.

L'auteur présumé des faits doit aussi donner son accord pour participer à la médiation.

Les 2 parties à l'affaire peuvent être accompagnées d'un avocat.

Quand le procureur peut-il décider de désigner un médiateur pénal ?

Si le procureur de la République veut opter pour la médiation pénale, il doit le faire avant de prendre une décision sur la plainte : classement sans suite ou poursuites judiciaires.

Il peut décider de mettre en place la médiation pénale s'il estime que cette mesure peut permettre les effets suivants :

- Assurer la réparation du dommage causé à la victime
- Mettre fin au trouble causé par l'infraction
- Contribuer au reclassement de l'auteur des faits

Le procureur tient compte de la gravité des faits et décide de recourir à la médiation pénale pour les infractions les moins graves.

⚠ Attention : il n'est pas possible de faire de la médiation pénale en matière de violence conjugale.

Rôle

Le médiateur pénal n'a pas autorité sur la décision finale, mais c'est lui qui conduit la procédure de médiation.

Il procède à un rappel de la loi et explique la procédure de médiation.

Il intervient de façon neutre et objective afin de réparer le dommage causé par une *infraction: titleContent* de faible gravité (injures, vol simple, tapage nocturne etc.) ayant fait l'objet d'une plainte.

Le médiateur pénal doit faire preuve de capacités d'écoute et de dialogue. Il est soumis au secret professionnel et prête serment.

En cas de réussite de la médiation, le procureur de la République ou le médiateur rédige un procès-verbal qu'il signe et qu'il fait signer par les parties. Il donne une copie à chaque partie.

Si l'auteur présumé des faits s'est engagé à verser des dommages et intérêts, la victime peut utiliser le procès-verbal pour demander le paiement suivant la procédure d'injonction de payer (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1746>).

Si l'auteur présumé des faits respecte les engagements qu'il a pris, le procureur abandonne les poursuites à son encontre.

En cas d'échec de la médiation, le procureur peut décider de classer l'affaire sans suite ou de poursuivre la procédure pénale à l'égard de l'auteur présumé des faits.

Procédure d'habilitation


Les médiateurs sont habilités par le procureur de la République ou par le procureur général. La personne ou l'association qui veut exercer les missions de médiateur pénal doit en faire la demande.

Vous êtes un particulier

Vous souhaitez être habilité dans le ressort du tribunal

Vous devez répondre à toutes les conditions suivantes :

- N'avoir fait l'objet d'aucune condamnation inscrite au bulletin n°2 du [casier judiciaire \(https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F14710\)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F14710)
- Présenter des garanties de compétence (spécialiste du droit), d'indépendance et d'impartialité
- Ne pas avoir de lien familial avec un magistrat ou un fonctionnaire de la juridiction (couple, parent jusqu'au degré d'oncle ou de neveu), sauf dispense accordée par le ministre de la justice
- Ne pas avoir plus de 75 ans
- Si vous exercez une activité professionnelle en lien avec la justice (avocat, greffier, etc.) ou si vous êtes élu, intervenir en dehors du ressort de la cour d'appel dans laquelle vous exercez

 **A noter :** pour exercer des missions de médiation concernant des mineurs, vous devez témoigner d'un intérêt particulier pour les questions de l'enfance.

Vous devez adresser votre demande par écrit au procureur de la République.


Où s'adresser ?

- [Tribunal judiciaire ou de proximité](https://www.justice.fr/recherche/annuaires)  (https://www.justice.fr/recherche/annuaires)

Vous souhaitez être habilité dans le ressort de la cour d'appel

Vous devez répondre à toutes les conditions suivantes :

- N'avoir fait l'objet d'aucune condamnation inscrite au bulletin n°2 du [casier judiciaire \(https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F14710\)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F14710)
- Présenter des garanties de compétence (spécialiste du droit), d'indépendance et d'impartialité
- Ne pas avoir de lien familial avec un magistrat ou un fonctionnaire de la juridiction (couple, parent jusqu'au degré d'oncle ou de neveu), sauf dispense accordée par le ministre de la justice
- Ne pas avoir plus de 75 ans
- Si vous exercez une activité professionnelle en lien avec la justice (avocat, greffier, etc.) ou si vous êtes élu, intervenir en dehors du ressort de la cour d'appel dans laquelle vous exercez

 **A noter :** pour exercer des missions de médiation concernant des mineurs, vous devez témoigner d'un intérêt particulier pour les questions de l'enfance.

Vous devez adresser votre demande par écrit au procureur général, qui est le chef du parquet au niveau de la cour d'appel.

Où s'adresser ?

Précisez votre ville ou votre code postal Le choix d'une commune dans la liste de suggestion déclenchera automatiquement une mise à jour du contenu

- [Cour d'appel](http://www.annuaires.justice.gouv.fr/annuaires-12162/annuaire-des-cours-dappel-21767.html)  (http://www.annuaires.justice.gouv.fr/annuaires-12162/annuaire-des-cours-dappel-21767.html)

Vous représentez une association


Vous souhaitez être habilité dans le ressort du tribunal

Si vous désirez faire habilitier votre association, vous devez fournir les éléments suivants :

- Copie de l'extrait du Journal officiel portant publication de la déclaration de votre association (ou une copie de l'extrait du registre des associations du tribunal judiciaire, pour les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin ou de la Moselle)
- Copie des statuts et, s'il existe, du règlement intérieur
- Liste des établissements de l'association, avec indication de leur siège
- Exposé indiquant les conditions de fonctionnement de l'association et, éventuellement, l'organisation, les conditions de fonctionnement des comités locaux et leurs rapports avec l'association
- Comptes du dernier exercice de l'association, le budget de l'exercice courant et un bilan ou un état de l'actif mobilier et immobilier et du passif
- Liste des personnes qui sont membres du conseil d'administration, du bureau de l'association et des bureaux locaux, avec la mention des noms, prénoms, date et lieu de naissance, nationalité, profession et domicile de chacune d'entre elles
- Liste des personnes physiques qui, au sein de l'association, doivent accomplir les missions de médiateur pénal, avec la mention des noms, prénoms, date et lieu de naissance, nationalité, profession et domicile de chacune d'entre elles

Les personnes figurant sur la liste transmise au [Parquet: titreContent](#), qui exerceront les fonctions de médiateur pénal au sein de l'association, doivent respecter les conditions suivantes :

- Pas de condamnation inscrite au bulletin n°2 du [casier judiciaire \(https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F14710\)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F14710)
- Garanties de compétence (spécialiste du droit), d'indépendance et d'impartialité
- Pas de lien familial avec un magistrat ou un fonctionnaire de la juridiction (couple, parent jusqu'au degré d'oncle ou de neveu), sauf dispense accordée par le ministre de la justice
- Pas âgé de plus de 75 ans
- Pas d'activité professionnelle dans le ressort de la cour d'appel d'attribution si l'activité professionnelle est en lien avec la justice (par exemple, avocat), ou si si l'activité professionnelle est celle d' élu

 **A noter :** pour exercer des missions de médiation concernant des mineurs, vous devez témoigner d'un intérêt particulier pour les questions de l'enfance.

Vous devez adresser par écrit votre demande d'habilitation au procureur de la République.

Où s'adresser ?

- [Tribunal judiciaire ou de proximité](https://www.justice.fr/recherche/annuaires)  (https://www.justice.fr/recherche/annuaires)

Si votre association désire modifier la liste des personnes exerçant la fonction de médiateur pénal, vous devez en aviser le procureur de la République.


Vous souhaitez être habilité dans le ressort de la cour d'appel

Si vous désirez faire habilitier votre association, vous devez fournir les éléments suivants :

- Copie de l'extrait du Journal officiel portant publication de la déclaration de votre association (ou une copie de l'extrait du registre des associations du tribunal judiciaire, pour les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin ou de la Moselle)
- Copie des statuts et, s'il existe, du règlement intérieur
- Liste des établissements de l'association, avec indication de leur siège
- Exposé indiquant les conditions de fonctionnement de l'association et, éventuellement, l'organisation, les conditions de fonctionnement des comités locaux et leurs rapports avec l'association
- Comptes du dernier exercice de l'association, le budget de l'exercice courant et un bilan ou un état de l'actif mobilier et immobilier et du passif
- Liste des personnes qui sont membres du conseil d'administration, du bureau de l'association et des bureaux locaux, avec la mention des noms, prénoms, date et lieu de naissance, nationalité, profession et domicile de chacune d'entre elles
- Liste des personnes physiques qui, au sein de l'association, doivent accomplir les missions de médiateur pénal, avec la mention des noms, prénoms, date et lieu de naissance, nationalité, profession et domicile de chacune d'entre elles

Les personnes figurant sur la liste transmise au *Parquet: titreContent*, qui exerceront les fonctions de médiateur pénal au sein de l'association, doivent respecter les conditions suivantes :

- Pas de condamnation inscrite au bulletin n°2 du [casier judiciaire \(https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F14710\)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F14710)
- Garanties de compétence (spécialiste du droit), d'indépendance et d'impartialité
- Pas de lien familial avec un magistrat ou un fonctionnaire de la juridiction (couple, parent jusqu'au degré d'oncle ou de neveu), sauf dispense accordée par le ministre de la justice
- Pas âgé de plus de 75 ans
- Pas d'activité professionnelle dans le ressort de la cour d'appel d'attribution si l'activité professionnelle est en lien avec la justice (par exemple, avocat), ou si si l'activité professionnelle est celle d' élu

 **A noter :** pour exercer des missions de médiation concernant des mineurs, vous devez témoigner d'un intérêt particulier pour les questions de l'enfance.

Vous devez adresser votre demande d'habilitation au procureur général, qui est le chef du parquet au niveau de la cour d'appel.

Où s'adresser ?

Précisez votre ville ou votre code postal Le choix d'une commune dans la liste de suggestion déclenchera automatiquement une mise à jour du contenu

- [Cour d'appel](http://www.annuaires.justice.gouv.fr/annuaires-12162/annuaire-des-cours-dappel-21767.html)  (http://www.annuaires.justice.gouv.fr/annuaires-12162/annuaire-des-cours-dappel-21767.html)

Si votre association désire modifier la liste des personnes exerçant la fonction de médiateur pénal, vous devez en aviser le procureur général.

Durée d'exercice de la fonction

Si le procureur estime qu'il n'y a pas d'incompatibilité, il habilite le demandeur pour une durée d'un an.

À la fin de cette année probatoire, le procureur l'habilite ou non pour une durée de 5 ans renouvelable. Le procureur doit au préalable demander l'avis de l'assemblée générale des magistrats (ou de sa commission restreinte).

L'habilitation peut être retirée à tout moment, si le médiateur ne remplit plus les conditions nécessaires, ou s'il n'exécute pas ses missions de façon satisfaisante.

Textes de loi et références

- Code de procédure pénale : article 41-1 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000042193474) (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000042193474)
Cas dans lesquels le procureur de la République peut procéder à une médiation pénale
- Code de procédure pénale : articles R15-33-30 à R15-33-37 [↗](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idArticle=LEGIARTI000006517012&idSectionTA=LEGISCTA000006166252&cidTexte=LEGITEXT000006071154) (http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idArticle=LEGIARTI000006517012&idSectionTA=LEGISCTA000006166252&cidTexte=LEGITEXT000006071154)
Délégués et médiateurs du procureur de la République

Pour en savoir plus

- La médiation pénale (PDF - 1.3 MB) [↗](http://www.justice.gouv.fr/publication/fp_mediation_penale.pdf) (http://www.justice.gouv.fr/publication/fp_mediation_penale.pdf)
Ministère chargé de la justice

Nos engagements

- Engagements et qualité
- Mise à disposition des données
- Partenaires
- Co-marquage
- 3939 Allo Service Public

Nous connaître

- À propos
- Aide
- Contact

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Service Public vous informe et vous oriente vers les services qui permettent de connaître vos obligations, d'exercer vos droits et de faire vos démarches du quotidien.

Il est édité par la Direction de l'information légale et administrative et réalisé en partenariat avec les administrations nationales et locales.

- [legifrance.gouv.fr](https://www.legifrance.gouv.fr)
- [gouvernement.fr](https://www.gouvernement.fr)
- [data.gouv.fr](https://www.data.gouv.fr)

Nos partenaires

-

Sauf mention contraire, tous les textes de ce site sont sous licence etalab-2.0